



Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2023-2024

Séance plénière du jeudi 2 mai 2024
(*partim* conjointement avec le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale)

Compte rendu

Sommaire



Pages

RÉUNION CONJOINTE AVEC LE PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DEMANDE D'AUTORISATION DES POURSUITES À CHARGE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT	3
CLÔTURE	3

RÉUNION DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS

ORDRE DU JOUR	4
DEMANDE D'AUTORISATION DES POURSUITES À CHARGE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT	4
COMMUNICATIONS	
• <i>ARRIÉRÉ DES TRAVAUX</i>	4
• <i>QUESTIONS ÉCRITES</i>	4
• <i>ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION</i>	4

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

- *PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 4 AVRIL 2024 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET L'ÉTAT FÉDÉRAL SUR L'EXÉCUTION INTERGOUVERNEMENTALE DU RÈGLEMENT (UE) 2018/1724 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 2 OCTOBRE 2018 ÉTABLISSANT UN PORTAIL NUMÉRIQUE UNIQUE POUR DONNER ACCÈS À DES INFORMATIONS, À DES PROCÉDURES ET À DES SERVICES D'ASSISTANCE ET DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) N° 1024/2012*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE* 4
 - *DISCUSSION DES ARTICLES* 4

VOTE NOMINATIF

- *DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 4 AVRIL 2024 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET L'ÉTAT FÉDÉRAL SUR L'EXÉCUTION INTERGOUVERNEMENTALE DU RÈGLEMENT (UE) 2018/1724 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 2 OCTOBRE 2018 ÉTABLISSANT UN PORTAIL NUMÉRIQUE UNIQUE POUR DONNER ACCÈS À DES INFORMATIONS, À DES PROCÉDURES ET À DES SERVICES D'ASSISTANCE ET DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) N° 1024/2012* 5
- CLÔTURE 5

ANNEXES

- *ANNEXE 1 : ACCORD DE COOPÉRATION DU 4 AVRIL 2024 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET L'ÉTAT FÉDÉRAL SUR L'EXÉCUTION INTERGOUVERNEMENTALE DU RÈGLEMENT (UE) 2018/1724 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 2 OCTOBRE 2018 ÉTABLISSANT UN PORTAIL NUMÉRIQUE UNIQUE POUR DONNER ACCÈS À DES INFORMATIONS, À DES PROCÉDURES ET À DES SERVICES D'ASSISTANCE ET DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) N° 1024/2012* ... 6
- *ANNEXE 2 : ARRIÉRE DES TRAVAUX* 13
- *ANNEXE 3 : QUESTIONS ÉCRITES RESTÉES SANS RÉPONSE* 15
- *ANNEXE 4 : RÉUNIONS DES COMMISSIONS* 16
- *ANNEXE 5 : ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION* 17

**Présidence conjointe de M. Rachid Madrane, président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
et de M. Kalvin Soiresse Njall, président du Parlement francophone bruxellois**

La séance plénière conjointe est ouverte à 9h06.

MM. les présidents.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

**DEMANDE D'AUTORISATION DES POURSUITES
À CHARGE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT**

La séance plénière conjointe passe en huis clos à 9h07.

La séance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale à huis clos est ouverte à 10h55.

La séance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale à huis clos est suspendue à 11h00.

La séance du Parlement francophone bruxellois à huis clos est ouverte à 11h10.

La séance du Parlement francophone bruxellois à huis clos est suspendue à 11h26.

La séance plénière conjointe est reprise à 11h26.

Le huis clos est levé.

MM. les présidents.- Comme convenu, nous vous donnons le résultat des votes tenus au sein de chaque Assemblée.

Proclamation des résultats des votes

- Parlement francophone bruxellois

- 58 membres ont pris part au vote.
 - 18 membres ont voté oui.
 - 34 membres ont voté non.
 - 6 membres ont voté blanc.

Par conséquent, le Parlement francophone bruxellois rejette les conclusions de sa commission des Poursuites et refuse la levée de l'immunité parlementaire.

- Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale :

- 68 membres ont pris part au vote.
 - 39 membres ont voté oui.
 - 22 membres ont voté non.
 - 7 membres ont voté blanc.

Par conséquent, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale confirme les conclusions de sa commission des Poursuites et refuse la levée de l'immunité parlementaire.

CLÔTURE

La séance plénière conjointe est levée à 11h33.

Présidence de M. Calvin Soiresse Njall, président du Parlement francophone bruxellois

La séance plénière est ouverte à 11h39.

*M. Petya Obolensky et Mme Delphine Chabbert
prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.*

*(Le procès-verbal de la séance plénière
du 26 avril est déposé sur le Bureau)*

ORDRE DU JOUR

M. le président.- Au cours de sa réunion du vendredi 26 avril 2024, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce jour.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

DEMANDE D'AUTORISATION DES POURSUITES À CHARGE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT (APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU RÈGLEMENT)

M. le président.- Je vous rappelle le résultat du vote :

- 58 membres ont pris part au vote.
- 18 membres ont voté oui.
- 34 membres ont voté non.
- 6 membres ont voté blanc.

Par conséquent, le Parlement francophone bruxellois rejette les conclusions de sa commission des Poursuites et refuse la levée de l'immunité parlementaire.

COMMUNICATIONS

ARRIÉRE DES TRAVAUX

L'arriéré des travaux des commissions figure en annexe du présent compte rendu.

QUESTIONS ÉCRITES

Depuis la dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- M. David Weytsman à Mme Barbara Trachte ;
- M. Emin Ozkara à Mme Barbara Trachte, M. Rudi Vervoort, M. Bernard Clerfayt, M. Alain Maron et Mme Nawal Ben Hamou.

La liste des questions écrites restées sans réponse sous cette session est annexée au présent compte rendu (article 87.5 du Règlement).

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

Le Gouvernement a fait parvenir trois arrêtés de réallocation au parlement, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État. Il en est pris acte. La liste de ces arrêtés est annexée au présent compte rendu.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 4 AVRIL 2024 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET L'ÉTAT FÉDÉRAL SUR L'EXÉCUTION INTERGOUVERNEMENTALE DU RÈGLEMENT (UE) 2018/1724 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 2 OCTOBRE 2018 ÉTABLISSANT UN PORTAIL NUMÉRIQUE UNIQUE POUR DONNER ACCÈS À DES INFORMATIONS, À DES PROCÉDURES ET À DES SERVICES D'ASSISTANCE ET DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) N° 1024/2012

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 4 avril 2024 entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'Etat fédéral sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [doc. 161 (2023-2024) n°s 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

M. Pierre-Yves Lux, rapporteur, se réfère au rapport écrit.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission. Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 4 avril 2024 entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission

communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

VOTE NOMINATIF

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 4 AVRIL 2024 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET L'ÉTAT FÉDÉRAL SUR L'EXÉCUTION INTERGOUVERNEMENTALE DU RÈGLEMENT (UE) 2018/1724 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 2 OCTOBRE 2018 ÉTABLISSANT UN PORTAIL NUMÉRIQUE UNIQUE POUR DONNER ACCÈS À DES INFORMATIONS, À DES PROCÉDURES ET À DES SERVICES D'ASSISTANCE ET DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) N° 1024/2012

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 4 avril 2024 entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

Il est procédé au vote.

55 membres ont pris part au vote.

55 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Leila Agic, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise

Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Nicole Nketo Bomele, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Victoria Austraet et Christophe Magdalijs.

M. le président.- En conséquence, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 4 avril 2024 entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

CLÔTURE

M. le président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La prochaine séance aura lieu sur convocation.

La séance est levée à 11h47.

Membres du Parlement présents à la séance : Leila Agic, Latifa Aït-Baala, Victoria Austraet, Clémentine Barzin, Bruno Bauwens, Nicole Nketo Bomele, Marie Borsu, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Francis Dagrin, Christophe De Beukelaer, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Margaux De Ré, Vincent De Wolf, Ibrahim Donmez, Anne-Charlotte d'Ursel, Isabelle Emmery, Céline Fremault, Marc-Jean Ghysels, Youssef Handichi, Jamal Ikazban, Gladys Kazadi, Jean-Pierre Kerckhofs, Sadik Köksal, Pierre Kompany, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Marie Lecocq, David Leisterh, Marc Loewenstein, Pierre-Yves Lux, Rachid Madrane, Christophe Magdalijs, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Marie Nagy, Petya Obolensky, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Françoise Schepmans, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Viviane Teitelbaum, Luc Vancauwenberge, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman et Laurence Willemse.

Membre du Gouvernement présente à la séance : Barbara Trachte.

ANNEXE 1

Accord de coopération du 4 avril 2024 entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi du 8 août 1988 et modifié par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 6 janvier 2014 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment l'article 42, modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 55*bis*, inséré par la loi du 18 juillet 1990 et modifié par la loi du 5 mai 1993 et la loi du 6 janvier 2014 ;

Vu le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 ;

Considérant que les Parties souhaitent impliquer les administrations locales et provinciales dans cette collaboration ;

Entre :

La Communauté flamande et la Région flamande, représentées par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-Président et du Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, de la Digitalisation et des Services Facilitaires.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président et son Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement.

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président.

La Commission communautaire commune, représentée par son Collège réuni, en la personne de son Ministre-Président et ses Ministres en charge de l'Action sociale et de la Santé.

La Commission communautaire française, représentée par son Collège réuni, en la personne de sa Ministre-Présidente.

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président et de sa Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière.

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, et de son Ministre en charge de la Simplification Administrative.

L'État fédéral, représenté par son Gouvernement, en la personne de son Premier Ministre et son Secrétaire d'État à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie des bâtiments, adjoint au Premier Ministre.

Dénommées ci-après les Parties, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{ER} *Introduction*

Article 1^{er} *Objectif et objet*

Le présent accord de coopération a pour objet l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

Sauf dispositions contraires, le présent accord de coopération s'applique sans préjudice de l'application des législations en vigueur au sein de chaque Partie au présent accord.

Article 2
Définitions

Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par :

- 1° Accord de coopération : l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 ;
- 2° Règlement : le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 ;
- 3° Frais : l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'équipe intergouvernementale, aux solutions techniques et à la communication intergouvernementale dans le cadre de l'exécution du Règlement, tels que visés à l'article 3, alinéa 2, de l'accord de coopération ;
- 4° Entreprise : entreprise, au sens de l'article I.1, alinéa 1^{er}, 1° du Code de droit économique.

CHAPITRE 2
Responsabilités

Article 3
Responsabilités en exécution
du Règlement

Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations qui découlent du Règlement, dans les matières qui ressortent de ses compétences.

Les Parties se réunissent autant que nécessaire et contribuent aux Frais nécessaires au respect de leurs obligations dans le cadre de l'accord de coopération.

En cas de non-respect des responsabilités définies dans l'accord de coopération, les Parties, chacune dans le cadre de ses compétences et de ses responsabilités, et proportionnellement à sa responsabilité dans le non-respect de cet accord de coopération, contribuent à toute sanction financière résultant de la procédure visée à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 4
Coordination de l'exécution du Règlement
par les administrations locales et provinciales

La Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone sont responsables de la coordination de l'exécution du Règlement par les administrations locales et provinciales sur lesquelles elles exercent la tutelle administrative. L'État fédéral, en concertation avec les régions et le cas échéant avec la Communauté germanophone, instaure une collaboration avec les administrations locales et provinciales en ce qui concerne les procédures impliquant les administrations locales et provinciales et l'État fédéral.

CHAPITRE 3
Gouvernance

SOUS-CHAPITRE 1^{ER}
Gouvernance intergouvernementale

Article 5
Mise en place d'une gouvernance
intergouvernementale

Les Parties mettent en place la gouvernance intergouvernementale nécessaire à l'exécution du Règlement.

À cette fin, un groupe de pilotage du programme, des coordinateurs, un groupe général de coordination et une équipe intergouvernementale sont désignés.

Article 6
Le groupe de pilotage du programme

Le groupe de pilotage du programme est composé des représentants de chaque Partie, des coordinateurs généraux et, le cas échéant, d'autres experts.

Le groupe de pilotage du programme est présidé par le coordinateur national général visé à l'article 7.

Chaque Partie dispose d'une voix.

Le groupe de pilotage du programme :

- 1° approuve le programme de travail annuel de l'équipe intergouvernementale, tel que visé à l'article 13, premier alinéa ;
- 2° tranche tout autre point lié à l'exécution intergouvernementale du Règlement ;
- 3° détermine les activités prioritaires.

Le groupe de pilotage du programme peut créer en son sein des groupes de travail thématiques et leur confier des tâches bien définies.

À défaut d'accord au sein du groupe de pilotage du programme, la discussion est portée devant le comité de concertation, tel que constitué par l'article 31 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Le comité de concertation est le plus haut niveau de décision.

Article 7

Le coordinateur national général

Le coordinateur national général représente l'État belge en tant qu'État membre au sein du groupe européen de coordination, tel que visé à l'article 29 du Règlement.

Le coordinateur national général assure toutes les missions énumérées aux articles 7, 17, 19, 20, 23, 25 et 28 du Règlement et préside le groupe général de coordination et le groupe de pilotage du programme. Le coordinateur national général est désigné par le comité de concertation, sur proposition du groupe de pilotage du programme.

Article 8

Les coordinateurs généraux des Parties

Chaque Partie désigne un coordinateur général. Les coordinateurs généraux sont chargés de la gestion quotidienne de l'exécution du Règlement, dans le cadre des compétences de la Partie qu'ils représentent. Ils exécutent les décisions prises par le groupe de pilotage du programme.

Article 9

Les coordinateurs techniques et de l'information nationaux

Un coordinateur technique national et un coordinateur de l'information national sont désignés par le groupe de pilotage du programme.

Les coordinateurs techniques et de l'information nationaux sont chargés de la coordination intergouvernementale de l'exécution du Règlement, en lien avec le volet technique et de l'information.

À cette fin, les coordinateurs techniques et de l'information nationaux coopèrent étroitement avec les coordinateurs techniques et de l'information des Parties, visés à l'article 10.

Article 10

Les coordinateurs techniques et de l'information des Parties

Chaque Partie désigne un coordinateur technique et un coordinateur de l'information. Ces rôles peuvent également être assurés par une seule et même personne, en ce compris par le coordinateur général.

Les coordinateurs techniques et de l'information des Parties sont chargés de la gestion quotidienne de l'exécution du Règlement en lien avec le volet technique et de l'information, dans le cadre de leurs compétences.

Article 11

Le groupe général de coordination

Le groupe général de coordination est composé du coordinateur national général, des coordinateurs généraux des Parties, des coordinateurs techniques et de l'information nationaux et des coordinateurs techniques et de l'information nationaux des Parties. Ce groupe se réunit régulièrement afin de suivre le processus d'exécution du Règlement.

Article 12

L'équipe intergouvernementale

L'équipe intergouvernementale est composée de personnel mis à disposition ou engagé par les Parties. Elle est financée par les Parties et est chargée de l'exécution intergouvernementale opérationnelle du Règlement.

Il est veillé à ce que la parité linguistique soit respectée au sein de l'équipe intergouvernementale.

Le programme de travail des membres de l'équipe intergouvernementale est approuvé par le groupe de pilotage du programme.

Un accord de coopération d'exécution détermine la composition, les modalités de fonctionnement et de financement de l'équipe intergouvernementale.

SOUS-CHAPITRE 2
Gouvernance financière

Article 13

Mise en place de la gouvernance financière

§ 1^{er}. – L'équipe intergouvernementale prépare le programme de travail annuel, comprenant :

- 1° l'estimation des Frais,
- 2° le calcul de répartition des Frais entre les Parties,
- 3° le schéma de paiement des Frais, incluant les données nécessaires pour effectuer le paiement.

Les Frais estimés servent de base à l'engagement budgétaire des Parties. Seuls les Frais réels sont effectivement imputés aux Parties. Un accord de coopération d'exécution détermine les clés de répartition des Frais entre les Parties.

§ 2. – L'équipe intergouvernementale soumet le programme de travail annuel pour validation au groupe général de coordination. Le programme de travail annuel validé par le groupe général de coordination est ensuite soumis pour validation finale au groupe de pilotage du programme.

§ 3. – L'équipe intergouvernementale prépare les missions envisagées, comprenant :

- 1° l'objet et les résultats attendus des missions, entrant dans le cadre du programme de travail annuel,
- 2° l'estimation des Frais.

L'équipe intergouvernementale soumet tous les trois mois les ordres de commande, qui reprennent ces missions, au groupe général de coordination pour validation.

Ces ordres de commande doivent être soumis à l'avis préalable de l'Inspection des Finances de chaque Partie, pour ce qui la concerne, afin de garantir la bonne utilisation des fonds publics et l'exhaustivité des décomptes.

§ 4. – Les Frais sont réglés sur la base de décomptes trimestriels (ex post) des dépenses réelles et selon les clés de répartition fixées dans un accord de coopération d'exécution. Ces décomptes sont soumis pour validation au groupe général de coordination.

Les Parties ne contribuent qu'aux Frais qui peuvent être démontrés par des pièces justificatives.

§ 5. – Le coordinateur national fait rapport au groupe de pilotage du programme tous les six mois sur base des informations liées aux Frais.

Article 14

Aspect technique budgétaire

Afin de gérer les Frais liés à l'exécution du Règlement, les contributions des Parties (recettes) sont comptabilisées sur un article de recettes dans le budget des voies et moyens.

CHAPITRE 4

Accès aux informations

Article 15

Collaboration entre les Parties
dans l'accès aux informations et
contrôle de qualité des informations proposées

Les Parties veillent, chacune dans le cadre de ses compétences, à offrir un accès aux informations visées aux articles 2 et 4, § 1^{er}, du Règlement et collaborent en ce sens.

Pour les informations relatives à des compétences partagées par plusieurs Parties, un système de recherche commun est géré par les Parties, dans lequel les fiches d'information de toutes les Parties sont affichées sur base des catalogues sous-jacents. L'État fédéral est responsable de la connexion du système de recherche avec le portail « L'Europe est à vous ».

Pour les informations relatives à des compétences qui ne sont pas partagées par plusieurs Parties, une Partie peut choisir de soumettre des pages d'information directement sur le portail « L'Europe est à vous ».

L'équipe intergouvernementale assure le traitement initial des avis des utilisateurs sur les informations proposées par le portail « L'Europe est à vous ». Cette équipe contrôle la qualité des informations proposées sur base des exigences de qualité visées à l'article 19. Les avis sont ensuite transmis à la Partie responsable des informations.

Conformément à l'article 4, l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone contrôlent, dans le cadre de leurs compétences, le respect de l'accès aux informations par les administrations locales et provinciales.

CHAPITRE 5
Procédures à offrir intégralement en ligne

Article 16
Notification de l'activité économique,
autorisation d'exercer une activité économique,
modifications de l'activité économique
et cessation de l'activité économique

La notification de l'activité économique, l'autorisation d'exercer une activité économique, les modifications de l'activité économique et la cessation de l'activité économique, relevant du champ d'application de l'annexe II du Règlement, peuvent, indépendamment de toutes dispositions spécifiques existantes, réglementations applicables ou canaux de demande, être valablement introduites par l'intermédiaire de la plateforme commune en ligne, sans que cela n'affecte les compétences des autorités compétentes.

La plateforme commune en ligne est un système mis en place par les Parties afin d'initier la notification de l'activité économique et d'introduire la demande d'autorisation d'exercer une activité économique, les modifications de l'activité économique et la cessation de l'activité économique. Les demandes sont ensuite acheminées vers l'autorité compétente pour la suite du traitement du dossier.

Les Parties collaborent afin de créer et d'assurer la maintenance de la plateforme commune en ligne.

Article 17
Système technique pour l'échange
transfrontière automatisé de justificatifs

Les Parties veillent conjointement au respect des obligations nationales concernant le système technique pour l'échange transfrontière automatisé de justificatifs et l'application du principe « une fois pour toutes », conformément aux dispositions du Règlement et du règlement d'exécution (UE) 2022/1463 de la Commission du 5 août 2022 établissant les spécifications techniques et opérationnelles du système technique pour l'échange transfrontière automatisé de justificatifs et l'application du principe « une fois pour toutes » conformément au règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil.

Les Parties coopèrent et prennent toutes les mesures nécessaires afin de rendre le système technique pour l'échange transfrontière automatisé de justificatifs et l'application du principe « une fois pour toutes » opérationnel en Belgique.

CHAPITRE 6
Accès aux services d'assistance
et de résolution de problèmes

Article 18
Demandes d'assistance et de résolution
de problèmes via le point de contact central

Les Parties veillent, chacune dans le cadre de ses compétences, à ce que les citoyens et les entreprises y compris les utilisateurs transfrontaliers, aient facilement accès en ligne aux informations et aux liens vers les services d'assistance et de résolution de problèmes visés l'annexe III du Règlement.

Les Parties prévoient conjointement la création et la gestion d'un point de contact central pour les demandes d'assistance et de résolution de problèmes.

Pour la coopération entre le point de contact central et les autorités compétentes, les Parties fournissent au moins un outil informatique commun, dans lequel les demandes d'assistance et de résolution de problèmes peuvent être saisies et traitées.

Les Parties garantissent que les demandes d'assistance ou de résolution de problèmes sont traitées par les autorités compétentes.

Chaque Partie est libre d'offrir aux utilisateurs des services d'assistance et de résolution de problèmes supplémentaires à ceux repris à l'annexe III du Règlement.

Le cas échéant, chaque Partie notifie à l'équipe intergouvernementale les services d'assistance et de résolution de problèmes supplémentaire qu'elle offre aux utilisateurs, sans que cela ne constitue une obligation pour les autres Parties d'également offrir ces services d'assistance et de résolution de problèmes supplémentaires.

CHAPITRE 7
Exigences de qualité

Article 19
Informations sur les droits, les obligations,
les règles, les procédures et les services
d'assistance et de résolution
de problèmes conformes aux exigences de qualité

Les Parties veillent à ce que leurs informations sur les droits, les obligations et les règles, sur les procédures et sur les services d'assistance et de résolution de problèmes soient conformes aux exigences de qualité prévues au chapitre III du Règlement.

CHAPITRE 8
Reconnaissance
d'une qualification professionnelle

Article 20
Demande de reconnaissance
d'une qualification professionnelle

Une demande de reconnaissance d'une qualification professionnelle, entrant dans le champ d'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, peut, indépendamment de toutes dispositions spécifiques existantes, réglementations applicables ou canaux de demande, être valablement introduite par l'intermédiaire de la plateforme commune en ligne sur les qualifications professionnelles, sans que cela n'affecte les compétences des autorités compétentes.

La plateforme commune en ligne sur les qualifications professionnelles est un système mis en place par les Parties afin d'initier les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles. Les demandes sont ensuite acheminées vers l'autorité compétente pour la suite du traitement.

Un accord de coopération d'exécution règle le traitement de la demande de reconnaissance d'une qualification professionnelle.

CHAPITRE 9
Dispositions finales

Article 21
Durée de l'accord de coopération

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 22
Compétence en cas de litige

Les éventuels litiges entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cet accord de coopération seront tranchés au sein du groupe de pilotage du programme ou, en cas de désaccord, au sein du comité de concertation, comme prévu à l'article 6, dernier alinéa.

Les dispositions de l'article 92bis, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, seront d'application à défaut de solution au sein du comité de concertation.

Article 23
Entrée en vigueur

Le présent accord de coopération entre en vigueur à la date de publication au Moniteur belge du dernier acte législatif portant assentiment au présent accord de coopération.

Après approbation par toutes les Parties, l'accord de coopération sera publié dans les trois langues nationales au Moniteur belge par le Secrétariat central du comité de concertation.

Article 24
Modification de l'accord de coopération

Le comité de concertation soumet aux Parties, si nécessaire, des propositions d'adaptation de l'accord de coopération.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2024, en 8 exemplaires originaux (en français, en néerlandais et en allemand)

La Communauté flamande et la Région flamande,
représentées par le Gouvernement,
en la personne de son Ministre-Président,
J. JAMBON

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
en la personne de son Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET
et son Vice-Président et Ministre du Budget,
de la Fonction publique, de l'Égalité des chances
et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,
F. DAERDEN

La Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,
en la personne de son Ministre-Président,
O. PAASCH

La Commission communautaire commune,
représentée par son Collège réuni,
en la personne de son Ministre-Président,
R. VERVOORT
et ses Ministres en charge de l'Action sociale et de la Santé,
A. -MARON et E. VAN DEN BRANDT

La Commission communautaire française,
représentée par son Collège réuni,
en la personne de sa Ministre-Présidente,
B. TRACHTE

La Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
en la personne de son Ministre-Président,
E. DI RUPO
et de sa Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique,
de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales,
du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,
V. DE BUE

La Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
en la personne de son Ministre-Président,
R. VERVOORT
et de son Ministre en charge
de la Simplification Administrative,
B. -CLERFAYT

L'État fédéral,
représenté par son Gouvernement,
en la personne de son Premier Ministre,
A. DE CROO
et son Secrétaire d'État à la Digitalisation, chargé de la Simplification
administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie
des bâtiments, adjoint au Premier Ministre,
M. MICHEL

ANNEXE 2

ARRIÉRE DES TRAVAUX

***Commission des Affaires générales et résiduaire,
de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives***

- Rapport de contrôle de la Cour des comptes relatif au compte général des services du Collège de la Commission communautaire française pour l'année 2016
[doc. 109 (2017-2018) n° 1]
- Proposition de résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme à Bruxelles
déposée par Mme Viviane Teitelbaum, M. David Weytsman et Mme Aurélie Czekalski
[doc. 10 (2019-2020) n° 1]
- Rapport de contrôle de la Cour des comptes sur le compte général 2017 de la Commission communautaire française
[doc. 17 (2019-2020) n° 1]
- Proposition de résolution visant à encourager le lancement d'une campagne de sensibilisation, d'une formation et d'un financement du secteur associatif ainsi que la création d'une application dans le cadre de la lutte contre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel
déposée par Mme Véronique Lefrancq et Mme Viviane Teitelbaum
[doc. 20 (2019-2020) n° 1]
- Rapport de contrôle de la Cour des comptes sur le compte général 2018 de la Commission communautaire française
[doc. 32 (2020-2021) n° 1]
- Rapport de contrôle de la Cour des comptes sur le compte général des services du Collège de la Commission communautaire française pour les exercices 2019 et 2020
[doc. 74 (2021-2022) n° 1]
- Proposition de résolution visant à soutenir les services du Collège de la Commission communautaire française dans l'engagement de personnel en situation de handicap
déposée par Mme Céline Fremault
[doc. 95 (2021-2022) n° 1]
- Certification du compte général consolidé de la Commission communautaire française pour l'exercice 2021
[doc. 110 (2022-2023) n° 1]
- Proposition de résolution relative au renforcement des relations entre les associations et les pouvoirs publics
déposée par M. Pierre-Yves Lux
[doc. 154 (2023-2024) n° 1]

***Commission de l'Enseignement, de la Formation professionnelle, des Personnes handicapées,
du Transport scolaire, des Crèches, de la Culture et du Tourisme***

- Proposition de résolution relative au renforcement du dépistage de l'autisme
déposée par Mme Céline Fremault, M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Petya Obolensky
[doc. 12 (2019-2020) n° 1]
- Proposition de résolution visant à mettre à disposition gratuitement des protections périodiques dans les établissements scolaires dépendant de la Commission communautaire française
déposée par Mme Véronique Lefrancq, Mme Stéphanie Koplowicz et Mme Viviane Teitelbaum
[doc. 34 (2020-2021) n° 1]
- Proposition de résolution visant à demander une concertation entre entités fédérées en vue d'harmoniser au plus vite les rythmes et les calendriers scolaires
déposée par Mme Françoise De Smedt, M. Youssef Handichi, M. Francis Dagrín, Mme Elisa Groppi, M. Petya Obolensky et M. Bruno Bauwens
[doc. 82 (2021-2022) n° 1]
- Proposition de résolution relative au renforcement des droits de la minorité culturelle et linguistique sourde
déposée par M. Ahmed Mouhssin
[doc. 122 (2022-2023) n° 1]

Commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé

- Proposition de résolution relative à la prévention des maladies rares
déposée par M. David Weytsman et Mme Latifa Aït-Baala
[doc. 156 (2023-2024) n° 1]

Commission interparlementaire

- Proposition de décret et ordonnance conjoints visant à modifier les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises afin d'introduire une plus grande transparence dans l'usage des algorithmes au sein de celles-ci
déposée par M. Christophe De Beukelaer
[doc. 46 (2020-2021) n° 1]
- Projet de décret et d'ordonnance conjoints de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française instituant un Défenseur des enfants commun
[doc. 69 (2021-2022) n° 1 et 69 (2023-2024) n° 2]
- Proposition de décret et ordonnance conjoints modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois
déposée par M. Kalvin Soiresse Njall
[doc. 160 (2023-2024) n° 1]

ANNEXE 3

QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU (ART. 87.5 DU RÈGLEMENT)

La ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique, Mme Barbara Trachte

- Le Handistreaming et les avancées liées à l'embauche de personnes en situation de handicap (PSH) dans les administrations, institutions publiques et services publics (n° 500-1° de M. Emin Ozkara)

Le ministre en charge de la Formation professionnelle et des Relations internationales, M. Bernard Clerfayt

- Le Handistreaming et les avancées liées à l'embauche de personnes en situation de handicap (PSH) dans les administrations, institutions publiques et services publics (n° 500-3° de M. Emin Ozkara)

Le ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé, M. Alain Maron

- Le Handistreaming et les avancées liées à l'embauche de personnes en situation de handicap (PSH) dans les administrations, institutions publiques et services publics (n° 500-4° de M. Emin Ozkara)

ANNEXE 4

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET RÉSIDUAIRES, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

LUNDI 29 AVRIL 2024

1. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 4 avril 2024 entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'Etat fédéral sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012**
doc. 161 (2023-2024) n° 1

2. Divers

Membres présents : Mme Isabelle Emmery (remplace Mme Nadia El Yousfi), M. Jamal Ikazban, M. Hasan Koyuncu, M. Pierre-Yves Lux, M. Petya Obolensky (supplée M. Luc Vancauwenberge), M. Calvin Soiresse Njall (président) et Mme Farida Tahar.

Membres absents : Mme Aurélie Czekalski, M. Emmanuel De Bock, M. Jonathan de Patoul, M. Bertin Mampaka Mankamba et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Etait également présente à la réunion : Mme Barbara Trachte (ministre-présidente).

LUNDI 29 AVRIL 2024

1. Présentation par la médiatrice bruxelloise du rapport annuel 2023 d'Ombuds Bruxelles

2. Divers

Membres présents : Mme Latifa Aït-Baala (remplace M. Gaëtan Van Goidsenhoven), M. Emmanuel De Bock, M. Jamal Ikazban, M. Hasan Koyuncu, M. Marc Loewenstein (supplée M. Jonathan de Patoul), M. Rachid Madrane (remplace Mme Nadia El Yousfi), M. Calvin Soiresse Njall (président), Mme Farida Tahar et Mme Laurence Willemse (remplace M. Pierre-Yves Lux).

Membres absents : Mme Aurélie Czekalski et M. Bertin Mampaka Mankamba.

Etait également présente à la réunion : M. Juan Benjumea Moreno, Mme Marie Lecocq et M. John Pitseys (députés), ainsi que Mme Catherine De Bruecker (médiatrice bruxelloise).

ANNEXE 5

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

- n° 2024/694 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 32
- n° 2024/695 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 21
- n° 2024/797 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 11

